



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Gestion et Protection de
l'Environnement
Unité nature

ARRÊTÉ

autorisant la capture de poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques

Le préfet de l'Ain,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.431-2, L.436-9 et R.432-5 à R.432-10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2025 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Ain pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2025 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu la décision du 23 décembre 2025 du directeur départemental des territoires de l'Ain portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu la demande présentée par SCOP GAY ENVIRONNEMENT, représenté par Madame Amélie ROINAT, en date du 5 mars 2026 ;

Vu l'avis réputé favorable du chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;

Vu l'avis réputé favorable du président de la fédération de l'Ain pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis favorable du président de l'association inter-départementale des pêcheurs professionnels et de la commission pour la pêche professionnelle en eau douce du bassin Rhône Méditerranée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire

Nom: SCOP GAY ENVIRONNEMENT
14, Boulevard du Maréchal Foch
38000 GRENOBLE

Article 2 – Objet

Le bénéficiaire est autorisé, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles du présent arrêté, à capturer du poisson dans le cadre de la réalisation d'inventaires piscicoles ou de pêche de sauvegarde sur cours d'eau, canaux et plans d'eau du département de l'Ain.

Sont concernées par la présente autorisation toutes les espèces présentes dans les secteurs susvisés, à tous les stades de développement.

Article 3 – Responsable de l'exécution matérielle

Les responsables des opérations sont Monsieur Vincent OSTERNAUD, Monsieur Gabin FAURE et Madame Amélie ROINAT, assistés de :

- Madame Maud OBERLIN,
- Madame Ingrid MATHIEU
- Madame Johanna FABIANI,

ainsi que tout le personnel nécessaire au bon déroulement de l'opération.

Toute délégation de pouvoir est interdite.

Article 4 – Période de validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté, jusqu'au 20 septembre 2026 inclus.

Article 5 – Moyens de capture autorisés

Les inventaires sont réalisés par pêche électrique :

- Appareil de pêche électrique stationnaire EFKO FEG 8000 et bac de rétention,
- Appareil de pêche électrique portatif EFKO FEG 1700,
- 3 anodes de 2 m et 2 anodes de 1,5 m avec anneau de 40 cm de diamètre sans filet,
- 4 bobines de câble d'anode de 100 m,
- 1 bobine de 50 m et 3 câbles de 15 m de cathode (tresse de 1,5 m en cuivre),
- Epuisettes EP 46 cm – maille 4 mm avec manches alu 1 m,
- Seaux et viviers,
- Grandes bassines de stockage blanches,
- Gants électriciens jusqu'à 5000 volts,
- Balances étanches inox (1 g – 6 kg),
- Tables de biométrie, règles de mesure etc.

L'utilisation des installations de pêche à l'électricité est subordonnée au respect des mesures compensatrices édictées par l'arrêté ministériel du 2 février 1989 susvisé, notamment avoir satisfait la vérification annuelle du matériel.

Article 6 – Destination du poisson capturé

Les poissons capturés sont remis vivants dans le milieu naturel, à l'exception des espèces susceptibles de causer des déséquilibres biologiques visées à l'article L.432-10 du Code de l'environnement, des espèces non mentionnées dans la liste des espèces représentées dans les eaux visées à l'article L.431-3 du même code, et des espèces en mauvais état sanitaire qui seront détruites.

Certains poissons peuvent être conservés pour analyse en laboratoire à des fins scientifiques.

Article 7 – Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 8 du présent arrêté.

Article 8 – Déclaration préalable

Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, par courriel, une déclaration précisant le programme, les dates et lieux de capture, ainsi qu'une copie de la présente autorisation au préfet, au chef du service départemental de l'OFB et au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 9 – Information de réalisation et compte-rendu annuel

Dans le délai de six mois après la réalisation des opérations de l'année en cours, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, au service départemental de l'OFB et au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le compte-rendu annuel de ses opérations.

Ce compte-rendu annuel est transmis en version numérisée (fichier informatique de saisie des données piscicoles fourni au bénéficiaire par le service compétent de la direction départementale des territoires).

Les éléments d'information environnementale résultant de ce rapportage constituent des données publiques sur l'environnement, librement communicables.

Article 10 – Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 – Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout

moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 – Recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON y compris par voie électronique
via le site : www.telerecours.fr.

Article 13 – Exécution

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à SCOP GAY ENVIRONNEMENT.

Une copie est adressée :

- au chef du service départemental de l'OFB,
- au président de la fédération départementale de l'Ain pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- au président de l'association inter-départementale des pêcheurs professionnels et de la commission pour la pêche professionnelle en eau douce du bassin Rhône Méditerranée,
- aux maires des communes du département de l'Ain,
- au commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 18 mars 2026

Par délégation du préfet,
Par subdélégation du directeur,
Le chef d'unité,



**Sylvain
GAGLIARDI**
2026.03.18
09:34:18
+01'00'